

**D**écision n°2012-019/CC portant constatation de fin de mandat des députés Kombatersour Nicolas DAH, Déma Raphaël BADO et Kodjo Jacques PALENFO, démissionnaires de leurs partis respectifs en cours de législature

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral ensembles ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n°2012-081/AN/PRES/SG/DGSL du 03 octobre 2012 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Vu** les procès-verbaux d'audition en chambre du conseil des 17 et 22 octobre 2012 des députés Kombatersour Nicolas DAH, Déma Raphaël BADO et Kodjo Jacques PALENFO ;

Ouï le rapporteur;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2012-081/AN/PRES/SG/DGSL du 03 octobre 2012 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de solliciter l'avis du Conseil constitutionnel pour donner suite, en l'absence de loi prévoyant des "modalités de mise en œuvre de l'article 85, alinéa 2, de la Constitution", aux dossiers des députés Kombatersour

Nicolas DAH, Déma Raphaël BADO et Kodjo Jacques PALENFO, candidats aux élections du 02 décembre 2012 ;

**Considérant** qu'il précise que les députés Kombatersour Nicolas DAH, élu sur la liste électorale de l'Alliance pour la démocratie et la fédération/Rassemblement démocratique africain (ADF-RDA) de la province de la Bougouriba, et Kodjo Jacques PALENFO élu sur la liste électorale du Rassemblement pour le développement du Burkina (RDB) de la province du Poni figurent tous deux sur les listes de l'Union pour le progrès et le changement (UPC) ; qu'il informe le Conseil constitutionnel par ailleurs que le Président de l'ADF-RDA revendique le siège du député Déma Raphaël BADO de l'ADF-RDA en ce qu'il figure sur la liste d'un autre parti politique aux élections municipales dans l'une des communes de la province du Sanguié ;

**Considérant** que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que les mandats nationaux conférés par le suffrage universel prennent fin avant leur terme dans certaines circonstances déterminées par les lois et les règlements ; que la constatation de l'existence de ces circonstances est une tâche juridictionnelle confiée au Conseil constitutionnel par les articles 43, 85, alinéa 2, de la Constitution du 11 juin 1991 et l'article 202 du Code électoral ;

**Considérant** que l'article 152 de la Constitution donne entre autres, compétence au Conseil constitutionnel pour interpréter les dispositions de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 85, alinéa 2, de la Constitution dispose entre autres que "toutefois, tout député qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique en cours de législature est remplacé à l'Assemblée nationale par un suppléant. Une loi précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition " ;

**Considérant** que les députés Kombatersour Nicolas DAH, Déma Raphaël BADO et Kodjo Jacques PALENFO candidats aux élections du 02 décembre 2012 ne contestent pas se présenter auxdites élections sous la bannière de partis autres que leurs partis d'origine dont ils exercent le mandat; que ces choix conscients et volontaires valent démission de leurs partis d'origine, ce qui ressort du reste de leurs auditions en chambre du conseil ; qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 85, alinéa 2, de la Constitution, même en l'absence d'une loi qui viendrait préciser "les modalités de mise en œuvre de cette disposition".

# Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'exercice des mandats de député par Messieurs Kombatersour Nicolas DAH, Déma Raphaël BADO et Kodjo Jacques PALENFO, démissionnaires de leurs partis respectifs en cours de législature a pris fin dès la présentation de leur candidature aux élections du 02 décembre 2012 sur des listes de candidature autres que celles de leurs partis d'origine à savoir l'ADF-RDA et le RDB ;

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, aux intéressés et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

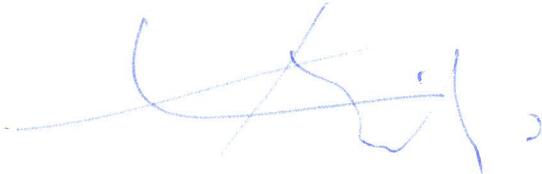
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 novembre 2012 où siégeaient :



A blue ink signature of Monsieur Dé Albert MILLOGO is written over a circular official stamp of the Conseil Constitutionnel du Burkina Faso. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top, 'Le Président' in the center, and 'BURKINA FASO' at the bottom.

**Président**

Monsieur Dé Albert MILLOGO



A blue ink signature of Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO is written in a cursive style.

**Membres**

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



A blue ink signature of Madame Elisabeth Monique YONI is written in a cursive style.

Madame Elisabeth Monique YONI

*CSSE*

Monsieur Salifou NEBIE

*Alimata OUI*

Madame Alimata OUI

*Com*

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

*G. Jean- Baptiste OUEDRAOGO*

Monsieur G. Jean- Baptiste OUEDRAOGO

*Ibrahima ZERBO*



Assistés de Maître Ibrahima ZERBO, Greffier en Chef.